

Qui est responsable ? Y a-t-il un texte ?

Ces questions nous sont souvent posées lors de la mise en place d'un dispositif , une sortie ou une activité un peu particulière.

L'important n'est pas de s'exonérer de ses responsabilités : la formule souvent employée « ... décline toute responsabilité » est parfaitement inopérante. C'est au juge qu'il revient de déterminer en cas d'accident grave à qui il incombera de réparer le préjudice subi , chaque situation répondant à des contingences propres.

Dans tous les cas, l'élève est confié à l'état, à l'établissement, au personnel enseignant, à l'association sportive. chacun a dès lors , une « responsabilité » vis à vis de celles et ceux dont il a la garde durant le temps des activités obligatoires ou volontaires et ce quel que soit le jour ou l'horaire où elles ont lieu . Mais parallèlement l'enfant lui-même est responsable de son propre comportement assumé par ses parents ou tuteurs et leur assureur.

Si le juge peut établir la faute de surveillance , il peut tout autant l'écarter complètement, ou décider un partage de la responsabilité dans une proportion qu'il déterminera . Ajoutons que le code civil exige d'une part que la faute de l'enseignant soit prouvée par les demandeurs, et d'autre part qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le dommage . En d'autres termes, la survenance d'un accident lors d'une séance n'engagera pas systématiquement la responsabilité de l'enseignant, le dommage pouvant trouver son origine dans un événement imprévisible, une défectuosité indétectable, une désobéissance ou une imprudence de la part de l'enfant lui-même... dont la capacité de discernement en fonction de l'âge peut également être appréciée par le juge.

Si la faute de l'enseignant est établie, la réparation du dommage incombe à l'état .

Mais la responsabilité de l'association elle-même en tant qu'organisatrice ou de l'animateur considéré comme préposé de l'association peut être engagée. Dès lors c'est le contrat MAIF qui intervient .

En fait l'objectif est de tout mettre en œuvre pour éviter l'accident . C'est aux enseignants d'apprécier la dangerosité de l'activité ou du dispositif : les « textes » ne prévoient pas toutes les situations , ils n'empêchent pas les accidents et n'écartent pas la présomption de responsabilité... C'est donc la jurisprudence qui nous éclaire, élargie à tout le domaine sportif, car très peu abondante en ce qui concerne les AS... démontrant ainsi une grande maîtrise des questions de sécurité de la part des professeurs d'EPS

Quelques exemples récents

- un club n'a pas selon le juge mis en place un dispositif de sécurité suffisant alors même qu'il respectait les normes édictées par sa fédération
- Pour établir un manquement de la part d'un enseignant, le juge n'a pas retenu qu'il devait respecter un texte régissant des établissements agréés Jeunesse et sports
- Un élève ne peut vérifier lui-même la sécurisation de son encordement en escalade
- Les enseignants doivent être sûrs à tout moment et en particulier en fin de séance de leur effectif en natation

VOS QUESTIONS NOS REPONSES

Quels sont les textes qui régissent le sport scolaire ?

Les principaux textes sont mis en ligne sur le site Internet de l'UNSS (www.unss.org)

Pour y accéder, ouvrir la rubrique « documentation » du menu, puis cliquer sur « espace juridique et assurances ».

Au sommaire des extraits de lois concernant les AS et le sport scolaire ainsi que la réglementation en matière d'enseignement, de transport ou de surveillance.

S'y trouvent également tous les articles parus dans les pages MAIF de la revue équilibre

Bonne navigation